



Cours pour éducateurs en fonction – ASBL CPSE

Enseignement secondaire et supérieur de PROMOTION SOCIALE

Règlement d'ordre intérieur (à destination des étudiants)

~~Version du 08/12/2020~~
Version du 30/11/2021

Affiché aux valves le 1/12/2021

Patrick Fonck, Directeur

Cours pour éducateurs en fonction, rue des Fortifications, 25 à 4030 Liège

1) Préambule

Dans toute organisation, des règles de fonctionnement sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle les étudiants sont priés de prendre connaissance des éléments contenus dans le règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur (ROI) est spécifique à notre établissement scolaire. Il est élaboré en référence aux projets philosophique et pédagogique du CPSE et s'appuie sur un ensemble de textes légaux.

Principaux textes légaux (consultables sur le site www.gallilex.cfwb.be).

- * Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de Promotion Sociale (+ modifications).
- * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de Promotion Sociale.
- * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale.
- * Circulaire 6677 de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur les modalités de valorisation des acquis pour l'admission ou la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale
- * Décret du ministère de la Communauté française du 27 octobre 2006 relatif aux recours dans l'enseignement de Promotion Sociale.
- * Circulaire 7111¹ de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur les Recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys dans l'enseignement de Promotion Sociale.
- * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de Promotion Sociale.
- * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de Promotion Sociale de type court et de type long.
- * Décret du 7 novembre 2013 définissant le Paysage de l'Enseignement Supérieur et l'organisation Académique des Etudes.

Le ROI s'adresse à toute personne inscrite dans une unité d'enseignement (UE)² organisée par l'établissement.

Le ROI, la philosophie du projet éducatif et, le projet pédagogique de l'établissement, les dossiers pédagogiques de section et d'unité d'enseignement sont consultables sur la plateforme numérique de l'école, et communiqués par le secrétariat à tout étudiant qui en fait la demande.

¹ Les modifications apportées dans la version du 01/06/2019 au règlement d'ordre intérieur figurent en rouge.

²Afin de faciliter la lecture du document, les initiales UE sont employées pour désigner l'unité ou les unités d'enseignement.

2) Règlement d'ordre intérieur à destination des étudiants

Art 1. L'établissement scolaire « Cours pour éducateurs en fonction » est organisé par l'Asbl CPSE.

Art 2. Il fait partie de l'enseignement subventionné libre confessionnel. A ce titre, il est affilié au SeGEC (Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique).

Art 3. Les formations délivrées sont organisées conformément aux prescriptions légales relatives à l'enseignement de Promotion Sociale. Les programmes de formation sont approuvés par le Ministère de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles).

Art 4. Les activités d'enseignement sont mentionnées en nombre de périodes de 50 minutes.

Admission - inscription

Art 5. Admission.

1. Les capacités préalables requises pour l'admission dans une unité d'enseignement ou les titres qui peuvent en tenir lieu sont précisés aux dossiers pédagogiques des unités d'enseignement (UE).

2. Le Conseil des études³ peut cependant considérer que des titres d'études obtenus dans tout enseignement, des titres de compétences délivrés par un centre de validation de compétences agréé, des documents délivrés par des centres ou des organismes de formation et d'éducation permanente reconnus, des documents justifiant d'une expérience ou d'une formation professionnelle, tiennent lieu soit des titres soit des capacités préalables visés au point 1.

3. Dans le cas d'absence de titres ou de documents ou lorsque le conseil des études juge ceux-ci insuffisants au regard des capacités préalables définies dans le dossier pédagogique de l'UE concernée, il procède à la vérification des dites capacités par une épreuve ou un test.

4. Le conseil des études vérifie avant le premier dixième de ou des unités d'enseignement si les conditions d'admission sont remplies. Pour tout étudiant inscrit après cette date, cette vérification s'effectue dès l'inscription.

³ La composition du conseil des études (CE) figure à l'article 23.

5. Les étudiants qui souhaitent obtenir une valorisation des capacités acquises pour l'admission à une UE doivent introduire leur demande auprès du coordinateur de section (ou, en son absence, auprès de la direction) avant le début de l'UE (ou avant l'inscription en cas d'inscription tardive).

Dans l'attente de la réponse du conseil des études, ils participeront aux diverses activités d'enseignement.

6. Les décisions du conseil des études concernant la valorisation des acquis pour l'admission est communiquée par voie d'affichage au plus tard deux jours après la délibération qui se tient avant le premier dixième de l'unité d'enseignement. En cas d'inscription tardive, la décision est communiquée dans la semaine qui suit l'inscription.

7. Le conseil des études peut, sur décision motivée, autoriser un étudiant qui possède l'attestation de réussite d'une UE à s'y réinscrire.

8. A l'exception de l'UE « Epreuve intégrée », le conseil des études peut refuser, sur décision motivée, à un étudiant qui en fait la demande, une troisième inscription dans une UE donnée.

Art 6. Admission à l'épreuve intégrée.

1. Pour être autorisé à présenter son épreuve intégrée, l'étudiant doit être régulièrement inscrit à l'UE « Epreuve intégrée » et être titulaire des attestations de réussite de toutes les UE constitutives de la section quel que soit l'établissement d'enseignement de Promotion Sociale qui a délivré ces attestations.

Dans le cadre des spécialisations (enseignement supérieur), l'étudiant doit en outre disposer d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent.

2. Le délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation d'une UE déterminante et sa prise en compte pour l'inscription à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'UE « Epreuve intégrée » (ou dans le dossier pédagogique de la section). A défaut d'indication, le délai maximum est de trois ans.

3. Nul ne peut présenter plus de quatre fois l'épreuve intégrée de la même section sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et réussi une ou des UE déterminantes de la section concernée définies par le conseil des études.

4. L'étudiant signale sa décision de présenter son épreuve intégrée en déposant son travail de fin d'études au secrétariat dans les temps fixés par le conseil des études. L'étudiant qui a déposé son travail pour la première session et qui est ajourné est présumé présenter son épreuve intégrée en seconde session.

Art 7. Inscription.

1° Tout étudiant est tenu de s'inscrire à chaque UE fréquentée.

2° L'inscription ne peut être postérieure au premier dixième de l'UE sauf dérogation accordée par le conseil des études.

3° L'inscription se fait sur base d'un dossier complet comprenant :

- la carte d'identité (ou un autre document d'identité) en ordre de validité ;
- le certificat ou le diplôme original requis pour l'inscription dans la section ou l'unité choisie ou avoir réussi le test d'admission ad hoc ;
- les éventuelles autres pièces nécessaires pour la constitution du dossier conformément aux directives ministérielles en vigueur ;
- le reçu complété et signé ;
- le document attestant que l'étudiant est dans les conditions d'exemption des droits d'inscription ou qu'il a acquitté ceux-ci.

4° Les étudiants de nationalité étrangère qui ne peuvent être exemptés du droit d'inscription spécifique sont tenus d'en acquitter le paiement en totalité au moment de l'inscription pour pouvoir participer aux activités d'enseignement.

5° Aucune attestation de congé - éducation ne sera délivrée sans que le droit d'inscription soit acquitté.

Les demandes de documents administratifs doivent être effectuées au secrétariat.

6° En cas d'échec à l'examen d'admission, les frais d'inscription (DI), les frais d'inscription complémentaires (DIC) et les frais d'inscription spécifiques (DIS), payés préalablement, sont remboursés intégralement à l'étudiant.

En cas d'abandon avant le premier dixième de l'unité d'enseignement, les frais d'inscription (DI, DIS, DIC), payés préalablement, sont remboursés (moins 60 euros pour frais administratifs).

En cas d'abandon entre le premier et le cinquième dixième de l'unité d'enseignement, la moitié du DIC sera remboursée à l'étudiant.

En cas d'abandon après le cinquième dixième, aucun frais d'inscription ne sera remboursé.

Valorisation des acquis de l'expérience pour la dispense d'activités ou la sanction d'une UE

Art 8. Valorisation des acquis de l'expérience pour la **dispense d'activité(s) d'enseignement** à l'intérieur d'une unité d'enseignement

1° Le conseil des études peut **dispenser** un étudiant, à la demande de celui-ci, d'une ou plusieurs activités d'enseignement.

Pour ce faire, l'étudiant fait la preuve qu'il maîtrise les acquis d'apprentissage visés par ces activités et obtenus par le biais d'activités d'enseignement ou d'activités d'apprentissage formelles ou informelles.

Dans le cas où le conseil des études juge les éléments fournis peu probants, cet étudiant est soumis à une épreuve portant sur ces acquis d'apprentissage.

2° Les **demandes de dispenses** motivées sont introduites par l'étudiant auprès du coordinateur de section (ou, en son absence, auprès de la direction), avant le premier dixième de l'UE concernée.

Dans l'attente d'une réponse du conseil des études, l'étudiant participera aux activités d'enseignement concernées par sa demande.

Au sein d'un cursus, sur une année scolaire comprenant plusieurs UE, les demandes de dispenses concernant les unités qui débutent après le congé de Toussaint doivent être introduites avant ce congé.

3° Les décisions du conseil des études sont communiquées par voie d'affichage deux jours au plus tard après sa délibération.

Art 9. Valorisation d'acquis de l'expérience pour l'ensemble d'une ou de plusieurs unités d'enseignement.

1° Les acquis d'apprentissage (ou capacités terminales) requis pour la sanction d'une UE sont précisés dans le dossier pédagogique.

2° L'attestation de réussite d'une UE peut être délivrée par le conseil des études sur base des capacités acquises pour autant que celles-ci correspondent aux acquis d'apprentissage (capacités terminales) de l'UE.

Pour ce faire, le conseil des études délibère en tenant compte :

- des résultats d'épreuves réalisées par tout enseignement, pour autant qu'elles portent sur l'évaluation d'acquis (de capacités) équivalents ou supérieurs aux acquis d'apprentissage (capacités terminales) de cette UE,
- des titres de compétences délivrés par les centres de validation des compétences agréés ou par des organismes de formations reconnus,
- des éléments de formation professionnelle ou personnelle fournis par l'étudiant.
Dans ce dernier cas et dans le cas où le conseil des études estime les documents fournis non probants, il vérifie par une épreuve les acquis (capacités) dont l'intéressé se prévaut.

3° Les demandes de valorisation des acquis sont introduites par l'étudiant auprès du coordinateur de section (ou, en son absence, auprès de la direction), 10 jours avant le début de l'UE.

Au sein d'un cursus, sur une année scolaire comprenant plusieurs UE, les demandes de dispenses concernant les unités qui débutent après le congé de Toussaint doivent être introduites avant ce congé.

4° Les décisions du conseil des études sont communiquées par voie d'affichage deux jours au plus tard après sa délibération qui se tient avant le premier dixième de l'unité ou des unités d'enseignement concernées.

Art 9 bis Les décisions prises ou actées par le Conseil des études à l'issue d'une procédure de valorisation des acquis sont définitives et non susceptibles de recours. Ces décisions peuvent cependant faire l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'état.

Dispositions en matière d'enseignement inclusif

Art 10. Tout étudiant, en situation de handicap⁴, a le droit de solliciter la prise en compte de ses besoins spécifiques tout au long de son parcours d'apprentissage. Pour ce faire, l'étudiant contactera la personne de référence, Madame Dounia Chaoui Mezabi qui l'accompagnera tout au long de son parcours de formation.

Coordonnées de Madame Chaoui Mezabi : chaouidounia.cpse@gmail.com ou 0473/29.52.39

Les étudiants concernés ont le droit de solliciter des aménagements raisonnables⁵.

La demande d'aménagement raisonnable doit être accompagnée :

- d'une preuve ou d'une attestation délivrée par une administration compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. Ces preuves et attestations sont établies par écrit ou par toute forme imposée par l'organe chargé de les délivrer ;

- et/ou d'un rapport d'un spécialiste du domaine médical ou paramédical concerné ou d'une équipe pluridisciplinaire qui permettra d'appréhender les aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en œuvre, lorsque l'étudiant fait état de besoins

⁴ On entend par « étudiant en situation de handicap » : un étudiant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'Enseignement de promotion sociale sur base de l'égalité avec les autres.

⁵ On entend par aménagement raisonnable, une ou des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne en situation de handicap d'accéder, de participer et de progresser dans l'Enseignement de promotion sociale, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées.

spécifiques en raison d'un handicap, d'une pathologie invalidante ou de troubles d'apprentissage. Ce rapport est daté de moins d'un an au moment de la demande.

La demande d'aménagement raisonnable doit être transmise à la personne de référence au moins 10 jours ouvrables avant la date d'ouverture de l'unité d'enseignement pour laquelle ils sont demandés. Si l'étudiant désire introduire une demande pour plusieurs unités d'enseignement ayant des dates d'ouverture différentes, la date à prendre en considération est celle de la première dans l'ordre chronologique.

La décision motivée du conseil des études est expédié par courrier recommandé au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit l'ouverture de l'unité d'enseignement concernée.

Si la demande d'aménagement a été rejetée, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la Commission de recours de l'Enseignement de promotion sociale inclusif via un envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la décision.

Assiduité aux cours

Art 11. Assiduité aux cours.

1° Tout étudiant est tenu de suivre assidûment les activités d'enseignement de la formation dans laquelle il est inscrit.

2° De manière générale, l'étudiant ne peut s'absenter sans motif valable de plus de deux dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé (enseignement secondaire) ou de plus de quatre dixièmes (enseignement supérieur).

Les motifs d'absences sont à apprécier par la direction. Ils doivent être justifiés (certificat médical ou autres justificatifs).

Tout dépassement de ce seuil met l'étudiant en situation d'abandon.

Les étudiants bénéficiant d'un congé - éducation ne peuvent être absents (toutes sections confondues) de plus d'un dixième des activités d'enseignement par trimestre et par unité de formation.

Les absences ne peuvent être dans ce cas justifiées par des motifs professionnels.

3° Toutefois, certaines activités d'enseignement nécessitent une présence plus soutenue.

Les conditions de présence sont alors fixées dans le cahier de charge du cours. ***En cas de dépassement du nombre d'absences autorisées, le conseil des études peut refuser à l'étudiant l'accès à l'évaluation.***

4° Les étudiants sont tenus d'informer les coordinateurs des sections et les enseignants concernés en cas d'absence prolongée et de prévoir les modalités de rattrapage des heures non suivies.

Règles disciplinaires

Art 12. 1° Les étudiants doivent observer une attitude digne et correcte ; ils sont sous l'autorité des personnels directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif.

2° La détention et la consommation d'alcool et de produits psychotropes sont interdites à l'école.

De manière générale, les étudiants veillent à être dans un état psychologique et physique compatible avec les tâches d'apprentissage.

3° Des mesures peuvent être prises à l'encontre des étudiants dont le comportement n'est pas en accord avec la mission éducative et les valeurs de l'établissement (voir projet d'école).

Art 13. Parmi les mesures disciplinaires, le rappel à l'ordre et le renvoi temporaire ou définitif sont prononcés par le chef d'établissement ou son délégué, l'étudiant étant préalablement entendu.

Art 14. Le CPSE décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, dommages et accidents survenus aux biens personnels des étudiants tant dans les locaux de l'école que sur les lieux de stages.

Art 15. Il est strictement interdit de fumer dans les établissements d'enseignement (AR du 15 mai 1990 portant sur l'interdiction de fumer dans certains lieux publics).

Art 16. Il est demandé aux étudiants de respecter et de tenir en ordre les locaux mis à leur disposition. Tout dommage causé par un étudiant à un mobilier, aux installations est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être infligées du même chef.

Art 17. Il est strictement interdit aux étudiants de faire du prosélytisme politique, linguistique ou philosophique.

Art 18. Une tenue vestimentaire décente et adaptée à la nature des activités d'enseignement est exigée. Ces éléments sont appréciés par le chef d'établissement ou son délégué.

Evaluations, examens

Art 19. Chaque enseignant précise les modalités de l'évaluation au début de chaque cours (voir cahier des charges).

Sauf indication contraire dans le cahier des charges, l'évaluation a lieu lors du dernier jour de cours.

Lorsque des travaux sont imposés, ils doivent être remis dans la forme et les délais fixés par les professeurs sous peine de ne pas être pris en compte. Il n'est pas souhaitable d'envoyer ces travaux par recommandé postal.

Art 20. En cas de fraude ou tentative de fraude constatée lors de l'évaluation,

- lors de la première session, le conseil des études ou le jury ajourne l'étudiant ;
- lors de la deuxième session, il refuse l'étudiant ;
- en cas de récidive, le conseil des études ou le jury peut refuser l'étudiant en première session.

Art 21. Dans les travaux écrits, les plagats ainsi que la non-citation des sources constituent une fraude.

Art 22. Les étudiants peuvent sur demande écrite au chef d'établissement dans un délai raisonnable consulter les épreuves qu'ils ont présentées par écrit.

Art 23. L'attestation de réussite d'une UE est délivrée par le conseil des études à l'étudiant qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage (AA) de l'UE tels que fixés dans le dossier pédagogique. Pour l'UE « épreuve intégrée », cette maîtrise doit se réaliser en cohérence avec l'intégration des AA des UE déterminantes de la section.

Le conseil des études précise les critères de réussite liés aux AA des UE déterminantes et de l'UE «épreuve intégrée».

Le conseil des études évalue l'atteinte du seuil de réussite de chaque AA sachant que l'évaluation de plusieurs acquis peut se faire lors d'une épreuve qui a un caractère global.

La maîtrise de tous les AA visés dans le dossier pédagogique de l'UE conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50. Le degré de maîtrise des AA détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Si un ou plusieurs AA ne sont pas acquis, l'attestation de réussite n'est pas délivrée à l'étudiant.

Dans ce cas, le conseil des études établit et remet à l'étudiant la motivation de la non-réussite.

Il ajourne en première session ou refuse en deuxième session. La décision doit être motivée.

Le conseil des études peut cependant refuser un étudiant en première session dans la mesure où il estime que le délai prévu avant la deuxième session et les possibilités d'accompagnement ne sont pas suffisantes pour atteindre les AA prévus. Cela peut

être le cas dans les UE de stage ou d'activités professionnelles ou encore dans des UE comportant des cours de méthodologie spéciale.

Art 24. L'étudiant réussit ses études s'il possède les attestations de réussite de toutes les unités constitutives de la section.

Les titres délivrés à l'issue d'une section portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90. L'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les UE déterminantes pour 2/3. Pour ce calcul, chaque UE intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui sont attribuées dans l'horaire minimum fixé dans le dossier pédagogique.

Art 25. Le conseil des études des UE autres que l'UE « épreuve intégrée » est composé d'un membre du personnel directeur ou son délégué (président le conseil des études), et les membres du personnel chargé de cours pour le groupe d'étudiants concernés.

Pour la sanction de l'UE Epreuve intégrée ou la sanction d'une section, le **jury** est composé

- d'un membre du personnel directeur ou son délégué n'appartenant pas au conseil des études de l'unité ou de la section concernée,
- au moins un chargé de cours de l'UE « Epreuve intégrée »,
- au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une UE déterminante de la section,
- une personne étrangère à l'établissement.

Dans le cas d'une convention entre plusieurs établissements, chaque partenaire est représenté au niveau des chargés de cours.

Art 26. Le conseil des études et le jury délibèrent collégalement. Ces décisions sont présumées avoir été adoptées par consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil des études ou du jury sont secrètes.

Art 27. Les modalités de passage des épreuves orales sont précisées par chaque enseignant. Les étudiants sont invités à signer le document reprenant les questions posées par l'enseignant et la grille critériée complétée (dans le cas des UE déterminantes).

La direction est chargée d'apprécier les motifs légitimes d'absence aux épreuves d'évaluation.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les deux jours ouvrables sur **la plateforme de l'établissement.**

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai de trois ans.

Art 28. L'étudiant ajourné ou refusé peut consulter ses examens écrits et en demander copie.

La consultation de ces travaux a lieu dans le cadre des séances de proclamation des résultats ou à défaut sur demande dans un délai raisonnable, auprès de l'enseignant concerné ou de la direction. Les copies des examens sont facturées (0,25 euros par page copiée).

Procédure de recours

Art 29. Tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le conseil des études d'une unité d'enseignement ou par le jury de l'épreuve intégrée. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

La loi prévoit deux niveaux de recours : un niveau interne et un niveau externe.

- **Niveau interne** : dans ce cas l'étudiant introduit son recours sous la forme d'une plainte écrite adressée par pli recommandé adressée au chef d'établissement (Monsieur Patrick Fonck, directeur des Cours pour éducateurs en fonction, 25, rue des Fortifications, 4030 Liège) ou réceptionnée par celui-ci contre accusé de réception.

Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4^{ème} jour calendrier qui suit la publication (affichage) des résultats. Si nécessaire, le chef d'établissement réunit à nouveau le conseil des études ou le jury. Ces derniers peuvent prendre une décision valablement s'ils sont composés du président et de deux membres au moins du conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée quand ils comprennent plus de deux membres. Toute nouvelle décision ne pourra être prise que par le conseil des études ou par le jury d'épreuve intégrée.

La procédure ne peut excéder les sept jours calendrier, hors congés scolaires, qui suivent la publication des résultats, en ce compris l'envoi à l'étudiant au moyen d'un pli recommandé de la motivation du refus sur la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

- **Niveau externe** : l'étudiant qui conteste une décision de refus à son égard ne peut introduire un recours externe que pour autant que la procédure de recours interne soit épuisée. S'il souhaite contester la décision prise suite au recours interne, l'étudiant introduit un recours externe par pli recommandé à l'Administration avec copie au chef

d'établissement. L'Administration transmet immédiatement le recours au Président de la Commission de recours.

Le recours doit être obligatoirement introduit dans *les sept jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision relative au recours interne*.

Doivent être jointes à ce recours la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne. En l'absence de décision au terme du recours interne, l'élève joint le récépissé postal de l'introduction ou l'accusé de réception de son recours interne.

La commission communique sa décision motivée (recevabilité de la demande, décision de maintien ou de modification de la décision du conseil des études ou du jury) par recommandé à l'élève et au chef d'établissement dans les trente jours calendrier hors congés scolaires. (Si le recours a été introduit entre le 1^{er} juin et le 7 juillet, la commission communique sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée).

Divers

Art 30. L'école ne demande pas d'extrait de casier judiciaire à l'inscription. L'étudiant doit toutefois être conscient que, dans le cadre de son stage ou de sa future profession, l'institution ou l'entreprise pourra exiger la production d'un extrait de casier judiciaire. C'est de la seule responsabilité de l'étudiant d'être à même de produire ce document.

Art 31. Le plan d'accompagnement des étudiants est consultable sur la plateforme de l'école. La personne de référence est le directeur Monsieur Fonck.

Art 32. Le règlement général de protection des données est consultable sur la plateforme. Le délégué à la protection des données est Monsieur Patrick Jurdan accessible via l'adresse mail suivante : patrickjurdan@hotmail.be

Art 33. Certaines d'activités d'enseignement recourent à des moyens d'enregistrement vidéo et audio à des fins pédagogiques. Les contenus sont strictement utilisés dans le cadre du cours.

Annexe 1 : Déclaration de protection de la vie privée à l'égard des données personnelles des étudiants.